

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DEBRUYNE-COLART

rue du Millenium
ZAC de la Croix Rouge
59380 SOCX

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\Debruyne-COLART_Socx_038.00867\2_Inspections\2022 plainte\Debruyne-colart_socx_RAPVI_0003800867.odt

Code AIOT : 0003800867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement DEBRUYNE-COLART implanté rue du Millenium ZAC de la Croix Rouge 59380 SOCX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule de façon inopinée suite à la réclamation d'un tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEBRUYNE-COLART
- rue du Millenium ZAC de la Croix Rouge 59380 SOCX
- Code AIOT : 0003800867
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le Garage est spécialisé dans l'activité de dépannage et de fourrière automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation Administrative	Décret du 06/06/2018, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Le site est propre et ordonné. Il s'agit d'un garage de réparation mécanique pour automobiles. L'installation comporte une partie atelier, une aire de gardiennage fourrière, une aire de saisie administrative, ainsi qu'une aire de stockage de véhicules en partance pour un centre VHU agréé. Le site détient un agrément fourrière délivré par la préfecture et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2023. L'installation est close et les surfaces sont imperméabilisées. L'exploitant indique la présence d'un débourbeur-deshuileur (vu les regards). Aussi, l'exploitant précise qu'il lui est déjà arrivé de procéder à un tri des métaux et de la ferraille des véhicules en partance pour un VHU agréé, afin d'en valoriser le prix. Le jour de l'inspection, cette pratique n'est pas observée. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'activité de démontage des VHU est incompatible avec l'activité fourrière (art R.325-24 du code de la route). Sur l'aire de stockage des véhicules en partance pour un centre VHU agréé, il est observé la présence de véhicules stockés en bloc au sol avec 2 couloirs de chargement et un empilement de deux véhicules. Ce système de stockage de véhicules non dépollués est susceptible de provoquer des endommagements et notamment de provoquer des fuites de liquides dangereux (huiles moteur, carburant et liquide de refroidissement). Ce mode de stockage est à proscrire. Nonobstant le fait que l'aire est imperméable et reliée à un débourbeur, le stockage des véhicules doit permettre leur dépollution dans des conditions satisfaisante de récupération des liquides, c'est à dire que ces opérations doivent être effectuées dans les centres VHU agréés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet